

Identification de l'hôpital
 Grand Hôpital de Charleroi
 S Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : EL MEALI, AHMED
 RUE DE FIERLANT 120 /02AV
 1190 FOREST

Avenue du Centenaire 73
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
 Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
 Numéro BCE : 0894384837
 Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 212063053
 Date de facture : 31/07/2021
 Date d'envoi : 7/09/2021
 Numéro d'admission : 0017682577
 Numéro de dossier : 0005007636
 Date de naissance : 16/12/1966
 Mutualité : 306/66121650104 (121/121)
 Soins du : 21/04/2021 à 21 h 07
 au : 31/07/2021 à 24 h 00
 Droit au maximum à facturer en (1) : 2021

EL MEALI, AHMED

RUE DE FIERLANT 120 /02AV
 1190 FOREST

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)	231,43
Total des frais à charge du patient	231,43
Facturé à votre mutuelle	26.320,26

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 231,43 |

0 3

2 3 1 , 4 3

EL MEALI, AHMED
 RUE DE FIERLANT 120 /02AV
 1190 FOREST

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
 AVENUE DU CENTENAIRE 73
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 1 / 2 0 6 3 / 0 5 3 1 4 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION								
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie								
					A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)	
Service		du	au	Jours				
290	- Frais de séjour	1/07/21 00h	5/07/21 11h	4	6.418,92			
370	- Frais de séjour	5/07/21 11h	12/07/21 09h	7	4.313,82			
370	- Frais de séjour	12/07/21 09h	20/07/21 24h	9	5.546,34			
370	- Frais de séjour	21/07/21 00h	31/07/21 24h	11	6.778,86			
	Prix d'hébergement	1/07/21 00h	5/07/21 11h	4	146,80			
	Prix d'hébergement	5/07/21 11h	12/07/21 09h	7	256,90			
	Prix d'hébergement	12/07/21 09h	20/07/21 24h	9	330,30			
	Prix d'hébergement	21/07/21 00h	31/07/21 24h	11	403,70			
Sous-total 1 - Frais de séjour					24.195,64	0,00	0,00	
2. Montants forfaitaires facturés (2)					Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)

T

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires biologie clinique	592001		709,90		
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002	31	19,22		
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			729,12	0,00	0,00

3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité			167,17		
Médicaments non remboursables					
ISO-BETADINE SAVON FL 500 ML 7	0050435	500		8,20	
ISO-BETADINE TULLE 10 CM X 10	0100503	23		22,08	
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	18		6,97	
MINIPLASCO EAU INJ 10 ML AQUA	0819110	16		6,02	
MINIPLASCO EAU INJ 10 ML AQUA	0819110	2		0,75	
ISO-BETADINE DERMIQUE FL 125 M	1112598	250		8,70	
ISO-BETADINE SAVON UNIWASH 10	1169556	2		1,27	
ISO-BETADINE GEL 100 G	1522010	600		40,02	
D CURE AMP PER OS	2727105	1		0,88	
D CURE AMP PER OS	2727105	4		3,51	
MOVICOL UNIDOSE SACH SOL ORALE	3459740	2		1,05	
MOVICOL UNIDOSE SACH SOL ORALE	3459740	48		25,29	

T

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M				3964806	15	70,23
3.2 Produits parapharmaceutiques						
URIAGE XEMOSE CREME				7799976	1	8,70
ALVITYL SIR 150 ML				7799976	1	9,53
URIAGE XEMOSE CREME				7799976	1	8,70
ALVITYL SIR 150 ML				7799976	1	9,53
Sous-total 3 - Pharmacie				167,17	231,43	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)						
	Date	Code (9)	Nbre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				1.228,33		
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				1.228,33	0,00	0,00
TOTAUX				26.320,26	231,43	0,00
TOTAL à payer par le patient						231,43

 ***** *****

T

 ***** *****

Numéro de facture : 212063053

Page gén. : 5

Date d'envoi : 7/09/2021

Page : 5

Patient : EL MEALI, AHMED

Référence établissement : 0017682577

	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====			
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB	231,43
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE		+++621/2063/05314+++
=====			

***** *****

T

***** *****

- =====
|
- (1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
 - (2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
 - (3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
 - (4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
 - (5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
 - (6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
 - (7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
 - (8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
 - (9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.
 - (12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

T

=====

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros.

Ce montant majoré est productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux légal autorisé par la loi, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 2 mois à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un maximum de 20 euros.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

***** *****

T

***** *****
